

VD_OMNI FI.2025.0124 vom 13. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2025.0124

FR: VD_OMNI FI.2025.0124 du 13 novembre 2025

IT: VD_OMNI FI.2025.0124 del 13 novembre 2025

Regeste

A. _____ et B. _____/Office d'impôt des districts de Nyon et Morges, Administration cantonale des impôts | Recours contre la taxation d'un émoulement de sommation 2021. Les recourants ne montrent pas avoir déposé leur déclaration d'impôt avant d'avoir reçu la sommation. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Le recours est exclusivement dirigé en l'espèce contre l'émoulement de sommation de 50 fr., notifié aux recourants dans le décompte final de l'impôt 2021.

E. 3

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

E. 4

En l'espèce, il résulte du dossier que les recourants n'avaient pas déposé leur déclaration d'impôt pour la période fiscale 2021 avant la notification de la sommation du 23 novembre 2022. Ils n'avaient pas non plus demandé de prolongation de ce délai. Bien qu'invités à le faire, les recourants n'ont produit aucune pièce démontrant qu'ils auraient procédé avant la notification de la sommation au dépôt de leur déclaration d'impôt. La sommation du 23 novembre 2022, ainsi que l'émoulement y relatif, sont dès lors justifiés. S'agissant du montant de 50 fr. perçu, la cour de céans a déjà jugé, comme on l'a rappelé ci-dessus, qu'il était conforme aux principes d'équivalence et de couverture des frais.

E. 5

Au surplus, le grief qu'élèvent les recourants contre la facturation de l'émoulement n'est pas plus relevant. Même si lors de la notification de la sommation, ils travaillaient pour établir les comptes de l'activité indépendante de la recourante, il leur appartenait de faire prolonger le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt 2021. Or, ils n'ont absolument pas démontré avoir demandé une telle prolongation. Ils ne sauraient ainsi invoquer a posteriori avoir été en train de préparer ce dépôt. Le fait qu'ils étaient en train de faire préparer les comptes 2020 à 2022 n'est pas déterminant pour que la sommation (et l'émoulement qui

l'accompagne) ait été justifiée, puisque seul compte le fait que les recourants n'ont pas déposé leur déclaration d'impôt dans les délais impartis. L'émolument litigieux ne peut dès lors qu'être confirmé.

E. 6

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (cf. art. 51 al. 2 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.